



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-25-20-059
Société Compagnie des Fromages et Richesmonts (CF&R)
Commune de PACÉ (61)**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 08 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1993 autorisant la Société Idéval à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Pacé (61250) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 avril 2008 au profit de la société Compagnie des Fromages et Richesmonts (CF&R) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2350-23-000118 du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que l'arrêté modificatif N° 2350-24-00084 ;
- Vu** le rapport portant audit eau et le rapport de synthèse remis le 27 mars 2023 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier « UBDEO.2023.11.443.ECD.ST » du 28 novembre 2023 émis par la DREAL à l'attention de l'exploitant ;
- Vu** le rapport de synthèse en réponse à la DREAL de mars 2024 remis par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 1^{er} juillet 2025 relatif à l'audit eau et à l'adaptation aux mesures sécheresse ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le présent arrêté ;

Considérant que le site de la Compagnie des Fromages & Richesmonts est inclus dans une zone d'alerte sécheresse définie dans l'arrêté cadre départementale sécheresse de l'Orne : la zone « Sarthe amont » ;

Considérant que cette zone est susceptible, suivant le niveau de gravité, de se voir imposer des prescriptions de réduction de ses prélèvements sur la ressource en eau ; que l'établissement consomme la ressource en eau pour des besoins industriels ;

Considérant que les mesures de suivi et d'économie d'eau mises en œuvre et à venir par l'exploitant doivent permettre à l'exploitant de maîtriser ses consommations d'eau ;

Considérant qu'il convient de fixer un plafond de prélèvement d'eau en adéquation avec les données recueillies sur la période 2019-2024, afin que l'exploitant poursuive ses efforts de réduction ou recyclage d'eau et améliore son ratio de consommation d'eau par tonne de produits finis ;

Considérant que la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie invite les services de l'État à limiter ou réviser les autorisations de prélèvements tous les dix ans ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé permet de déroger aux prescriptions de son article 2, si au moins 20 % des eaux prélevées sont réutilisées ;

Considérant que le taux relativement important de recyclage des eaux appliqué sur le site, les efforts d'amélioration du suivi de l'eau engagés, le projet d'amélioration du taux de siccité des boues et autres petits projets réalisés ou à venir avec pour objectif de réduire les consommations d'eau du site, justifiés par la production d'un audit eau, permettent de justifier la sollicitation d'une dérogation aux prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse départemental susvisé ;

Considérant le dossier de réexamen des industries agroalimentaires au titre de la directive IED et du BREF FDM daté de novembre 2020 ;

Considérant le courrier de réponse de l'inspection des installations classées daté du 13 octobre 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'inspection du 03 juillet 2024 susvisé ;

Considérant les conclusions du rapport relatif à l'inspection du 1^{er} juillet 2025 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a procédé à une réduction de 6 % des consommations d'eau par tonne de produit finis entre 2022 et 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les mesures de restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société Compagnie des Fromages et Richesmonts sise « Les Essarts » à Pacé (61250) dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie (SIRET n° 50164519600160) à exploiter les installations classées de son site sis 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie (SIRET n° 50164519600160), sont modifiées par le présent arrêté.

Cet arrêté s'applique à l'ensemble du site sis « Les essarts » à Pacé (61250).

ARTICLE 2 : Adaptation des mesures sécheresse

L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 23 décembre 2021, est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.1.2 Prélèvement

[...]

Le volume annuel maximal de prélèvement en eaux superficielles et souterraines est limité à 330 000 m³/an.

Article 3.2.4 Dispositions en cas de sécheresse

- La Compagnie des Fromages et Richesmonts exploitée à « Les Essarts » sur la commune de Pacé est exemptée des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;

- La Compagnie des Fromages et Richesmonts exploitée à « Les Essarts » sur la commune de Pacé, est autorisée à déroger aux prescriptions sécheresse fixées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental susvisé, néanmoins :

Dès le franchissement du niveau de gravité « vigilance » sécheresse, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- L'exploitant effectue une communication et une sensibilisation du personnel sur les bonnes pratiques pour limiter la consommation d'eau.
- L'exploitant assure un suivi journalier des prélèvements et consommations en volume d'eau. Par ailleurs, il effectue un point quotidien de l'équipe encadrante sur la consommation d'eau usine et met en place des actions s'il constate des dérives dans la consommation.
- L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.
- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse est effectif, l'exploitant s'efforce de maintenir ses consommations d'eau 4 % en dessous du volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé tout en excluant 5 % de ce volume pour garantir la sécurité du site comme cela est prévu par l'arrêté ministériel, par ailleurs il prend les mesures suivantes :

L'exploitant assure un suivi hebdomadaire des prélèvements et consommations en volume d'eau et tient les données recueillies à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données recueillies lors du suivi journalier des prélèvements et consommations en volume d'eau seront transmises de manière hebdomadaire chaque mercredi au travers de l'application prévue à cet effet.

Lorsque le niveau de gravité « crise » sécheresse est atteint, l'exploitant maintient l'activation des mesures précédemment énoncées et porte un regard encore plus attentif sur l'optimisation de sa consommation d'eau. L'exploitant s'efforce de maintenir ses consommations d'eau 14 % en dessous du volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé tout en excluant 5 % de ce volume pour garantir la sécurité du site comme cela est prévu par l'arrêté ministériel. En cas de besoin, et pour assurer des intérêts supérieurs, le préfet pourra imposer une réduction des prélèvements en eau plus importante voire totale.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative de référence, le tribunal administratif de Caen, selon les dispositions des articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie de Pacé, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de Pacé, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 AOUT 2025

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans l'Orne



Yohan BLONDEL